

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-82 du 8 mars 1983

portant ratification de l'Accord de Prêt N° 313 P entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet de Développement Rural de la Province de l'Atacora, signé le 19 janvier 1983 à Vienne (Autriche).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-52 du 17 février 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt N° 313 P entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet de Développement Rural de la Province de l'Atacora, signé le 19 janvier 1983 à Vienne (Autriche).
- VU le décret N° 83-77 du 5 mars 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 6 mars 1983 ;
- VU la décision N° 83-18/ANR/CP/P du 28 février 1983 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° 313 P entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet de Développement Rural de la Province de l'Atacora, signé le 19 janvier 1983 à Vienne (Autriche) ;

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N° 313 P entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet du Développement Rural de la Province de l'Atacora, signé le 19 janvier 1983 à Vienne (Autriche) et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

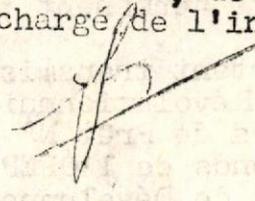
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 8 mars 1983

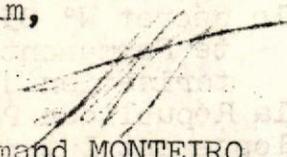
Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

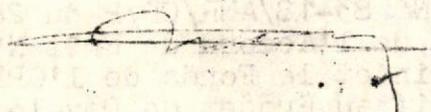
P/Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, absent, le Minis-
tre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et
de la Pêche chargé de l'intérim.


Boukary ALIDOU

P/ Le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Ensei-
gnement Supérieur et de la Recher-
che Scientifique, chargé de l'in-
térim,


Armand MONTEIRO

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative


Justin GNIDEHOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MF-
MAEC-MDRAC 9 autres ministères 19 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 Préfets 6
DB-DCF-DSDV-DI-TRESOR 10 DAMB-CAA-BBD 6 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3
UNB-FASJEP-BN-DAN 8 FAD 2 BCP 1 JORPB 1.-

PRET N° 313 P

PROVINCE DE L'ATACORA
PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

EN DATE DU 19 JANVIER 1983

(Traduction non Officielle)

(-) ACCORD EN DATE DU 19 JANVIER, 1983 ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (CI-APRES DENOMMEE
L'EMPRUNTEUR) ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOP-
PEMENT INTERNATIONAL (CI-APRES DENOMME LE FONDS) ;

ATTENDU QUE les pays membres de l'OPEP, conscients du besoin de solidarité entre tous les pays en développement et convaincus de l'importance de la coopération financière entre eux et les autres pays en développement, ont institué le Fonds pour apporter à ces derniers une assistance financière à des conditions préférentielles, outre les procédures existantes d'aides bilatérale et multilatérale par lesquelles les pays membres de l'OPEP apportent leur soutien financier aux autres pays en développement ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité le concours du Fonds pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 du présent Accord pour un montant de quatre Millions (4.000.000) de dollars ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a également sollicité l'aide du Fonds International de Développement Agricole (ci-après dénommé FIDA) pour le financement du projet sous la forme d'un prêt d'un montant de Neuf Millions (9.000.000) de dollars dont l'Accord de prêt a été signé ;

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs du Fonds a accepté d'accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant de quatre Millions (4.000.000) de dollars aux termes et conditions énumérés ci-après, et a en outre approuvé la désignation de l'Association Internationale de Développement (AID) (ci-après dénommée AID) comme administrateur du prêt accordé dans le cadre du présent Accord ;

En conséquence, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

.../....

ARTICLE 1

DEFINITIONS

1.01. Dans le présent Accord, et à moins que le contexte ne l'exige, les termes et expressions suivants auront la signification ci-après :

a) "Fonds" signifie le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, institué par les Etats Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à Paris le 28 Janvier 1976 tel qu'amendé ;

b) "Direction du Fonds" signifie le Directeur Général du Fonds ou son Représentant dûment autorisé ;

c) "Administrateur du Fonds" signifie l'AID ou toute autre institution retenue d'Accord parties entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds ;

d) "Prêt" signifie le prêt octroyé en vertu du présent Accord ;

e) "Dollars" et le signe "\$" signifie la monnaie des Etats Unis d'Amérique ;

f) "Projet" signifie le projet ou programme pour lequel le prêt est octroyé tel que décrit à l'Annexe 1 du présent Accord et peut donc, selon cette description, être amendé de temps à autre par accord entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds ;

g) "Biens" signifie l'équipement, les fournitures et les services requis pour le Projet. Toute référence au coût des biens devra également inclure le coût d'importation de ces biens sur le territoire de l'Emprunteur.

ARTICLE 2

LE PRET

2.01. Le Fonds accorde à l'Emprunteur un prêt d'un montant de quatre Millions (4.000.000) de dollars, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Accord.

.../....

2.02. Le prêt est sans intérêt.

2.03. L'Emprunteur versera de temps à autre dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds, une commission au taux de trois quart pour cent ($3/4$ %) par an, calculé sur le montant du principal décaissé et non encore remboursé. Ces frais destinés à couvrir les dépenses d'administration du prêt sont dûs et exigibles en dollars par semestre les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

2.04. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 7.01., et sauf avis contraire de l'Emprunteur et du Fonds, les Fonds provenant du prêt seront tirés de temps à autre pour couvrir les dépenses encourues après le 2 Novembre 1982, ou qui seront faites à des dates ultérieures, et relatives au coût raisonnable des biens requis pour le projet devant être financés à partir du prêt, tel que prévu à l'Annexe 2 du présent Accord et dans les amendements à une telle annexe dûment approuvés par la Direction du Fonds.

2.05. A moins qu'il n'en soit autrement convenu par la Direction du Fonds, les décaissements sur le prêt seront effectués en monnaies ayant servi ou devant servir à régler les dépenses mentionnées au paragraphe 2.04. Au cas où les paiements devront être effectués dans une monnaie autre que le dollar, ceux-ci se feront sur la base du taux effectif du dollar qu'a eu à payer le Fonds pour satisfaire la demande. La Direction du Fonds agira en qualité d'agent de l'Emprunteur pour l'achat des monnaies. Tout décaissement relatif aux dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur, le sera en dollars, selon le taux officiel de change au moment de l'opération, et en l'absence d'un tel taux, selon un taux raisonnable qui sera fixé périodiquement par la Direction du Fonds.

2.06. Les demandes de décaissement seront soumis à l'Administrateur du prêt, avec ampliation à la Direction du Fonds par le Représentant de l'Emprunteur désigné au paragraphe 8.02 ou conformément à celui-ci. Chaque demande soumise à l'Administrateur

du prêt sera accompagnée de tout document et autre pièce justificative prouvant dans leur forme et fond à l'Administrateur du prêt que l'Emprunteur est habilité à tirer sur le prêt la somme demandée, et que celle-ci sera utilisée exclusivement pour les objectifs précisés dans le présent Accord.

2.07. Sur demande de l'Emprunteur et conformément aux termes et conditions qui feront l'objet d'un accord entre l'Emprunteur la Direction du Fonds et l'Administrateur du prêt, la Direction du Fonds devra donner ou autoriser l'Administrateur du prêt à donner, au nom et pour le compte du Fonds, des garanties aux banques commerciales pour les lettres de crédit requises par l'Emprunteur au profit des entreprises chargées du Prêt, ou à contracter d'autres engagements conditionnels ou spéciaux avec des parties tierces en vue du paiement des dépenses à financer dans le cadre du prêt. Dans le cas d'un engagement conditionnel, l'obligation pour le Fonds de payer cessera immédiatement pour toute suspension ou annulation du prêt qui s'ensuivra. Dans le cadre d'un engagement spécial, l'obligation du Fonds ne sera affectée par aucune suspension ni annulation ultérieure. Dans le cas d'un engagement spécial, l'emprunteur paiera des frais d'engagement payables en dollars, sur le montant principal de l'engagement spécial pris et en suspens.

2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt en dollars ou en toute autre monnaie librement convertible et acceptable pour la Direction du Fonds, à concurrence du montant dû en dollars selon le taux en vigueur sur le marché des changes à la date et au lieu du règlement. Le remboursement se fera en trente échéances semestrielles à partir du 15 Janvier 1988 après une période de grâce qui s'étend jusqu'à cette date, et par la suite conformément au calendrier d'amortissement joint en annexe au présent Accord. Chaque échéance sera d'un montant de Cent Trente Trois Mille (133.000) dollars, à l'exception de la dernière, c'est-à-dire la trentième qui s'élèvera à Cent Quarante-Trois Mille (143.000) dollars. Tous ces versements seront transférés à la date d'exigibilité au compte du Fonds tel qu'indiqué par la Direction du Fonds.

2.09. a) L'Emprunteur s'engage à veiller à ce qu'aucune autre dette extérieure n'ait préséance sur le présent prêt en matière d'allocation, d'attribution ou d'autorisation de devises détenues, sous le contrôle ou au profit de l'Emprunteur. A cette fin, s'il était créé un privilège sur effet public (tel que défini au paragraphe 2.09. (c) en tant que garantie sur toute dette extérieure entraînant ou pouvant impliquer une préséance au profit du créancier en matière d'allocation, d'attribution ou d'autorisation de devises ledit privilège devra s'appliquer, ipso facto et sans frais pour le Fonds, au principal de même qu'aux frais de gestion du prêt. L'Emprunteur s'engage à prévoir expressément au besoin, une disposition relative à la création ou à l'octroi dudit privilège ; étant toutefois entendu que, si pour une raison constitutionnelle ou légale, cette disposition ne peut s'appliquer pour tout privilège créé sur des effets publics de l'une quelconque des subdivisions politiques ou administratives de l'Etat, celui-ci garantirait immédiatement et sans frais pour le Fonds, le principal ainsi que les commissions du prêt au moyen d'un privilège identique sur d'autres effets crédibles pour le Fonds.

b) l'engagement pris ci-dessus ne s'applique pas à :

- i) un privilège sur les meubles créé au moment de leur acquisition comme garantie exclusive du règlement du prix d'achat desdits meubles ; et
- ii) un privilège résultant d'une procédure commune de transaction bancaire et garantissant toute échéance dont l'exigibilité ne survient pas plus d'un an après la date de ladite transaction.

c) tel qu'utilisé dans le présent paragraphe, l'expression "effets publics" signifie les avoirs de l'Emprunteur, de l'une des ses subdivisions politiques ou administratives, de toute entité détenue ou contrôlée par lui ou agissant pour son compte ou son profit, y compris les avoirs en or ou en devises détenus par toute institution jouant le rôle de Banque Centrale ou de Fonds de Stabilisation des changes ou toutes fonctions similaires pour le compte de l'Emprunteur.

2.10. Les droits de l'Emprunteur pour procéder à des décaissements sur le montant du prêt prendront fin le 31 Décembre 1987 ou à toute date ultérieure demandée par l'Emprunteur et acceptée par la Direction du Fonds.

ARTICLE 3

Exécution du Prêt ; Administration

3.01. L'Emprunteur s'en tiendra vis-à-vis du Fonds à toutes les conditions relatives à l'exécution et l'administration du projet qu'il a acceptées dans l'Accord de prêt avec le FIDA en vue du financement partiel du projet, dans le présent Accord, il a été jugé nécessaire de mentionner le FIDA afin que cette clause serve de référence au Fonds.

3.02. L'Emprunteur consultera le Fonds avant d'apporter, en accord avec le FIDA, des modifications aux conditions relatives à l'exécution ou à l'administration du Projet tel qu'indiqué au paragraphe 3.01. De tels amendements ne devront pas être inclus dans le présent Accord sans l'assentiment préalable du Fonds.

3.03. Reconnaisant pleinement le rôle de l'Administrateur du prêt en matière de contrôle de l'exécution du projet, y compris l'examen et l'approbation des contrats du projet, des passations des marchés et des demandes de décaissements, l'Emprunteur coopérera en tous points avec l'Administrateur du prêt afin de veiller à atteindre les objectifs du prêt. A cet effet, il devra de temps en temps :

- a) échanger avec l'Administrateur du prêt des informations relatives à l'avancement du projet, aux bénéfices qui en résultent, au respect des obligations qui incombent à l'Emprunteur, aussi bien qu'à tout autre objet relatif aux objectifs du prêt ;
- b) aviser diligemment l'Administrateur du prêt de toute situation qui empêcherait ou serait susceptible d'empêcher la bonne exécution du projet ou le respect par

l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 4

Exemptions

4.01. Le présent Accord ainsi que tout autre accord additionnel entre les parties audit accord seront exonérés de toutes taxes, droits et impôts en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur dans le cadre de son exécution, sa mobilisation ou en son enregistrement.

4.02. Le principal du prêt ainsi que les frais y afférents seront payés nets de toute déduction, retenue et restriction d'aucune sorte créées par l'Emprunteur ou en vigueur sur son territoire.

4.03. A moins que le Fonds n'en ait autrement décidé, tous les documents, écritures, correspondances et pièces similaires seront considérées comme confidentiels par l'Emprunteur.

4.04. Le Fonds et ses avoirs ne seront sujets à aucune mesure d'expropriation, de nationalisation, de séquestration, de détention ou de saisie sur le territoire de l'Emprunteur.

ARTICLE 5

Remboursement anticipé, Suspension et Annulation

5.01. Au cas où l'un des événements suivants interviendrait et se poursuivrait pendant la période spécifiée ci-après, la Direction du Fonds pourra alors, à tout moment au cours de la durée de cet événement, mettre fin au prêt par notification à l'Emprunteur; auquel cas le principal du prêt en cours ainsi que les charges y afférentes seront dus et devront être payés immédiatement :

- a) le non respect à l'échéance et pendant les trente jours qui suivent du paiement de toute échéance du principal ou des charges y afférentes dans le cadre du présent Accord ou de tout autre accord de prêt par lequel l'Emprunteur a bénéficié ou bénéficiera d'un prêt du Fonds;

b) le non respect de l'une quelconque des autres obligations de l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord ou de l'accord du projet s'il en existe, et si ce non respect se poursuit pendant les soixante (60) jours qui suivent la notification adressée à l'Emprunteur par la Direction du Fonds ou l'Administrateur du Prêt.

5.02 l'Emprunteur peut, par notification au Fonds, annuler toute partie du prêt qui n'aurait pas été tirée avant ladite notification. Le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur, suspendre ou annuler le droit de ce dernier à effectuer des décaissements sur le prêt au cas où l'un des événements cités au paragraphe 5.01 (a) et (b) interviendrait, ou si le droit de l'Emprunteur à effectuer des décaissements dans le cadre du prêt du FIDA mentionné dans le préambule du présent Accord aura été suspendu ou annulé, ou dans le cas où, du fait d'une situation extraordinaire, il ne serait pas possible de mener le projet à bonne fin, ou alors que l'Emprunteur ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements dans le cadre du présent Accord.

5.03 Nonobstant le remboursement anticipé du prêt conformément au paragraphe 5.01 ou de sa suspension ou annulation conformément au paragraphe 5.02, toutes les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur à l'exception de celles spécialement prévues dans le présent Article.

5.04 Aucune annulation ou suspension ne s'appliquera aux sommes sujettes à tout engagement spécial pris conformément au paragraphe 2.07, sauf si cela est expressément prévu par un tel engagement.

5.05 Toute annulation s'appliquera proportionnellement aux différentes échéances du principal exigibles après la date de cette annulation.

ARTICLE 6.-

Validité, Dissolution du Fonds, Arbitrage

6.01 Les droits et obligations des parties au présent Accord demeureront valables et en vigueur conformément à leur contenu, nonobstant toute disposition contraire résultant des réglementations locales. Aucune des parties au

présent Accord ne sera habilitée en aucun cas à invoquer l'invalidité ou l'irrécevabilité de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

6.02 La Direction du Fonds devra informer diligemment l'Emprunteur de la prise de toute décision relative à la dissolution du Fonds, conformément à l'Accord portant création du Fonds. Dans le cas d'une telle dissolution, le présent Accord de prêt demeurera en vigueur et la Direction du Fonds devra notifier à l'Emprunteur toutes les dispositions transitoires relatives au remboursement du prêt envisagées en pareille occasion par les autorités compétentes du Fonds.

6.03 Les parties au présent Accord s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends ou toutes les controverses qui surviendraient entre elles dans le cadre du présent Accord ou relatifs à celui-ci. Si la controverse ou le différend ne peut être réglé à l'amiable, il sera fait recours à l'arbitrage du Tribunal Arbitral comme prévu ci-après :

- a/ La procédure d'arbitrage sera entamée par l'Emprunteur contre le Fonds ou inversement. Dans tous les cas, cette procédure sera engagée à la suite de la requête adressée par la partie plaignante à l'autre partie.
- b/ Le Tribunal Arbitral sera composé de trois membres désignés comme suit : le premier par la partie plaignante, le deuxième par la partie adverse et le troisième (ci-après désigné le Surarbitre) par accord entre les deux premiers. Si dans les trente jours qui suivent la notification de la mise en place des dispositions d'arbitrage, la partie adverse ne désigne pas un arbitre, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice sur requête de la partie plaignante. Si les deux arbitres n'arrivent pas à s'entendre sur le surarbitre dans les soixante jours qui suivent la date de désignation du second arbitre, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour internationale de justice.
- c/ Le Tribunal arbitral se réunira aux date et lieu fixés par le

sur l'arbitre pour décider du lieu et de la date où il siègera. Le Tribunal arbitral traitera les questions de procédure ainsi que celles relatives à sa compétence.

- d/ Toutes les décisions du Tribunal arbitral seront prises à la majorité. Le jugement du tribunal qui pourra être rendu même en l'absence de l'une des parties, sera définitif et exécutoire pour les deux parties impliquées dans la procédure d'arbitrage.
- e/ Les notifications et procédures relatives aux modalités dans le cadre du présent paragraphe ou concernant les modalités d'application de toute décision rendue en vertu du présent paragraphe, le seront de la manière indiquée au paragraphe 8.01.
- f/ Le tribunal arbitral statuera sur la manière dont les frais d'arbitrage seront supportés par l'une ou les deux parties au différend.

ARTICLE 7.-

Entrée en vigueur ; Fin du présent Accord

7.01 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'envoi à l'Emprunteur par le Fonds de la notification de son acceptation des documents requis aux paragraphes 7.02 et 7.03.

7.02 L'Emprunteur devra donner au Fonds des preuves suffisantes selon lesquelles a) l'exécution du présent Accord au nom de l'Emprunteur a été dûment autorisée et ratifiée conformément aux exigences constitutionnelles en vigueur chez lui ; et b) l'accord de prêt avec le FAD mentionné dans le préambule du présent Accord a été déclaré effectif ou le sera en même temps que le présent Accord.

7.03 Conformément au paragraphe 7.02, l'Emprunteur devra également mettre à la disposition du Fonds un certificat délivré par le Ministre de la Justice, le Procureur Général ou le Département Juridique officiel compétent, attestant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et qu'il constitue un engagement valable et exécutoire pour l'Emprunteur.

7.04 Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur et n'a pas pris effet au 29 Avril 1983, celui-ci ainsi que toutes les obligations qui en découlent pour les parties deviennent caducs, à moins que le Fonds, après examen des raisons ayant entraîné ce retard, ne fixe une autre date à cet effet.

7.05 Lorsque l'intégralité du principal aura été remboursé et que tous les frais y afférents auront été payés, l'Accord et toutes les obligations pour les parties prendront automatiquement fin.

ARTICLE 8.-

Notification, Représentation, Modification

8.01 Toute notification ou requête exigée ou autorisée dans le cadre du présent Accord sera faite par écrit. Elle sera considérée comme faite selon les normes si elle est remise de main à main ou expédiée sous forme de lettre, télégramme ou télex à la partie destinataire, à l'adresse indiquée par celle-ci ou à toute autre adresse précisée par écrit à la partie qui donne la notification ou qui fait la requête.

8.02 Toute action requise ou autorisée, ainsi que tout échange de document dans le cadre du présent Accord pour le compte de l'Emprunteur, relèvera du Ministre des Finances de l'Emprunteur ou de tout autre fonctionnaire dûment mandaté par lui et par écrit.

8.03 Toute modification des dispositions du présent Accord devra être approuvée, pour le compte du Fonds par le Président du Conseil des Gouverneurs, et pour le compte de l'Emprunteur par un document écrit signé par le représentant désigné au paragraphe 8.02 ; étant entendu que, de l'avis de ce dernier, ladite modification est raisonnable, eu égard au contexte, et n'entraîne aucun accroissement substantiel des obligations de l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord. Le Fonds acceptera cette procédure d'approbation comme preuve que l'Emprunteur convient du caractère peu important des modifications de ses obligations.

8.04 Tout document produit dans le cadre du présent Accord sera rédigé en langue anglaise . Les documents rédigés en une autre langue devront être accompagnés d'une traduction anglaise certifiée qui fera foi entre les parties aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentes agissant par l'entremise de leurs représentants dûment mandatés ont conclu et signé à Vienne le présent Accord en six exemplaires en langue anglaise, chacun et tous ayant valeur d'original et entrant en vigueur pour compter de la date ci-dessus mentionnée.

Pour l'Emprunteur

Nom : Isidore ALOUSSOU
Ministre des Finances

Adresse : Ministère des Finances
Cotonou
BENIN

Adresse télégraphique MINIFINANCES, Cotonou
Télex : 5009 MIFIN CTNOU

Pour le Fonds de l'OPEP Pour le Développement International

Nom : Osama Faquih
Président du Conseil des Gouverneurs

Adresse : Fonds de l'OPEP pour le Développement International
Boîte postale 995
A-1011 Vienne I
Autriche

Adresse télégraphique OPECFUND
Télex : 131 734 FUND A

Annexes

- Annexe 1 : Description du projet
- Annexe 2 : Affectation du prêt
- Annexe 3 : Calendrier d'amortissement

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA PROVINCE
DE L'ATACORA

Annexe 1
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour principaux objectifs d'accroître les revenus et d'améliorer le niveau de vie des familles dans les zones rurales de la Province de l'Atacora et de renforcer le Centre d'Action Régional pour le Développement Rural - Atacora (CARDER-ATACORA). Le Projet comprend les principales parties suivantes :

- a) renforcement des services de vulgarisation agricole ;
- b) formation et recyclage du personnel d'exécution sur le terrain et au siège ;
- c) promotion des services consultatifs ;
- d) amélioration des services de productions animales ;
- e) extension de l'approvisionnement, de la distribution et de l'utilisation des facteurs de production ;
- f) amélioration de la production céréalière ;
- g) amélioration de l'approvisionnement en eau et de la gestion de cette eau ;
- h) Mise en oeuvre du contrôle et de l'évaluation du projet et amélioration de la collecte des statistiques agricoles ;
et
- i) assistance technique au CARDER de l'Atacora.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA PROVINCE
DE L'ATACORA

Annexe 2

AFECTATION DU PRET

1. A moins qu'il n'eu ait été autrement convenu entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds, le prêt sera utilisé pour couvrir les dépenses en devise mentionnées ci-après :

Eléments	Montant du Prêt Alloué (en dollars)	Pourcentage des dépenses en devises étrangères à financer
1. Véhicules du		
CARDER de l'Atacora	775 000	50 %
Matériel	295 000	50 %
Consultants (long terme)	895 000	50 %
Consultants (court terme)	350 000	100 %
Bourses d'études	110 000	100 %
2. Intrants d'accroissement	1 085 000	50 %
3. Dépenses courantes pour engrais/insecticides	490 000	64 %
Total :	4 000 000 =====	

2. l'expression "dépenses en devises" utilisée ci-dessus signifie dépenses dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur et pour les biens et services fournis à partir du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur
3. Nonobstant les pourcentages de décaissement fixés ci-dessus, si la Direction du Fonds estime de manière raisonnable que le montant du prêt ne suffira pas au financement desdits pourcentages, elle réduira les pourcentages alors applicables auxdites dépenses afin de permettre que les décaissements se poursuivent jusqu'à ce que toutes les dépenses aient été effectuées.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA PROVINCE
DE L'ATACORA

Annexe 3

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT

<u>Date de Remboursement</u>	<u>Sommes dues</u> (en dollars)
15 Janvier 1988	133 000
15 Juillet 1988	133 000
15 Janvier 1989	133 000
15 Juillet 1989	133 000
15 Janvier 1990	133 000
15 Juillet 1990	133 000
15 Janvier 1991	133 000
15 Juillet 1991	133 000
15 Janvier 1992	133 000
15 Juillet 1992	133 000
15 Janvier 1993	133 000
15 Juillet 1993	133 000
15 Janvier 1994	133 000
15 Juillet 1994	133 000
15 Janvier 1995	133 000
15 Juillet 1995	133 000
15 Janvier 1996	133 000
15 Juillet 1996	133 000
15 Janvier 1997	133 000
15 Juillet 1997	133 000
15 Janvier 1998	133 000
15 Juillet 1998	133 000
15 Janvier 1999	133 000
15 Juillet 1999	133 000
15 Janvier 2000	133 000
15 Juillet 2000	133 000
15 Janvier 2001	133 000
15 Juillet 2001	133 000
15 Janvier 2002	133 000
15 Juillet 2002	143 000
Total =	<hr/> 4 000 000